

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 5/C/2026

AFFAIRE n° 5/C/26

Requête de Tafsir THIOYE et
17 autres députés du 1^{er} juin
2026

SÉANCE DU 17 JUIN 2026

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE



Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2026 par Tafsir THIOYE et 17 autres députés ;

Vu les lettres de notification n° 000094/Cc, n° 000095/Cc et n° 000096/Cc du 3 juin 2026 adressées, respectivement, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 1^{er} juin 2026 et enregistrée le même jour sous le numéro 5, Tafsir THIOYE, Daouda DIA, Raqui DIALLO, Aïssata Ousmane DIALLO, Amadou DIALLO n° 1, Mamadou DIAW, Thérèse FAYE, Barane FOFANA, Abdou MBOW, Fabineta NDIAYE, Birima MANGARA, Anta Babacar NGOM, Mbaye DIONE, Thierno Alassane SALL, Abdoulaye SYLLA, Maguette SENE, Salimata DIOP et Cheikh Oumar ANNE ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours « *visant à déclarer contraire à la Constitution la décision du 24 mai 2026 par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale a procédé à l'intégration de Monsieur Ousmane Sonko au sein de cette institution en tant que député* » ;

Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, actuellement composé de six membres, peut, dès lors que le quorum de quatre membres prévu par l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est atteint, valablement délibérer et statuer ;

Sur la compétence

3. Considérant que pour soutenir la compétence du Conseil constitutionnel, les requérants ont invoqué, d'une part, les dispositions des articles 92 de la Constitution et 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel et, d'autre part, les décisions n° 08/2017 du 26 juillet 2017 et n° 1/C/2024 du 15 février 2024 de la juridiction constitutionnelle ; qu'ils expliquent qu'en sa qualité « *de juge de la régularité de l'élection des députés* » et « *de régulateur du fonctionnement des institutions* », le Conseil constitutionnel « *peut, à ce titre, connaître de la décision attaquée* » ;

4. Considérant que, dans son mémoire en réponse, le Président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son avocat, a conclu à

[Signatures]

l'incompétence du Conseil constitutionnel ; qu'il soutient que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur la demande « *tendant à l'annulation de la délibération sur l'élection du bureau de l'Assemblée nationale (...)* » ou « *d'un acte administratif qui ne participe pas directement à la régularité du processus électoral (...)* ; et qu'il ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont expressément et limitativement prévus par la Constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel (...) ;

5. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose en son alinéa 3 que « *le Conseil constitutionnel est juge de la régularité des élections nationales (...) et en proclame les résultats* » ; que cette disposition circonscrit strictement le champ de compétence temporelle et matérielle du Conseil constitutionnel en matière électorale ; que cette compétence s'exerce de manière exclusive sur les élections nationales et s'éteint lors de la proclamation des résultats définitifs ;
6. Considérant, qu'en application de cette disposition, la juridiction a déjà décidé que « *l'exercice de ses attributions constitutionnelles en matière électorale prend fin dès la proclamation des résultats définitifs du scrutin marquant la fin du processus électoral* » ;
7. Considérant, par ailleurs, que la fonction de régulation du Conseil constitutionnel puise son fondement, ses limites et sa finalité dans les seuls principes constitutionnels et ne peut s'exercer que dans le cadre défini par la Constitution, en particulier par l'article 92 précité ;
8. Considérant qu'il résulte de ces principes, ainsi que le Conseil l'a déjà jugé, que « *le contrôle de la légalité d'un acte administratif ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel, qu'il ne connaît de ce contentieux que dans le cadre d'une élection nationale, lorsque l'acte participe directement à la régularité du processus électoral et est propre à ce scrutin* » ;
9. Considérant que la décision du 24 mai 2026 attaquée, survenue après la proclamation des résultats définitifs des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, n'intervient pas dans le cadre d'une élection nationale et ne se rattache pas directement à ce scrutin ; que portant exclusivement sur l'intégration, après la cessation de ses fonctions ministérielles, d'un membre du Gouvernement élu député au sein de l'Assemblée nationale, elle échappe à la compétence du Conseil constitutionnel ;
10. Considérant, en conséquence, que le Conseil constitutionnel est incompétent pour connaître de « *la décision du 24 mai 2026 par laquelle le Bureau de l'Assemblée nationale a procédé à l'intégration de Monsieur Ousmane SONKO au sein de cette institution en tant que député* » ;

DÉCIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel est incompétent pour connaître de la décision attaquée.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

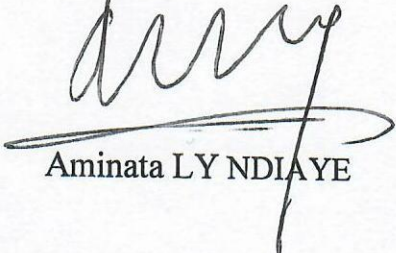
Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 juin 2026, où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Président par intérim, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIËYE, Messieurs Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SÈYE, membres.

Avec l'assistance de Maître El Hadji Macky BARRO, Chef du greffe.

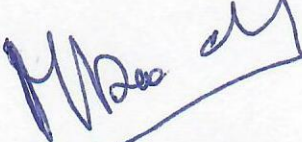


En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Vice-Président
Président par intérim


Aminata LY NDIA YE

Membre

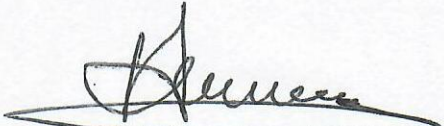


Youssoupha Diaw MBODJ

Pour expédition certifiée conforme
délivrée le 17-06-2026
à M.....
Le Chef du Greffe



Membre



Awa DIÈYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Maître
EL Hadji Macky BARRO

Membre



Mouhamadou Bachirou SÈYE

Le Chef du greffe



El Hadji Macky BARRO